

**Commission Communale d'Aménagement Foncier
de BAINGHEN**

**Procès-verbal de la réunion
du 13 avril 2017**

L'an deux mil dix-sept, le treize avril à quatorze heures trente s'est réunie à la Salle des Fêtes de Bainghen, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BAINGHEN constituée par arrêté du Conseil départemental en date du 10 décembre 2015, modifiée le 21 mars 2017 sous la présidence de M. Gérard VALERI, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président, sont présents :

- M. Gérard VALERI, Président titulaire,
- M. Luc GUILBERT, Président suppléant,
- M. Thierry TERLUTTE, Maire de Bainghen,
- M. Jean-Bernard HENNUYER, M. Claude WIDEHEM, propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires,
- M. Gilles TASSART, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant,
- M. Jean-Claude CATEZ, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune,
- M. Michel TASSART, M. Serge HAVART, propriétaires forestiers suppléants désignés par la commune,
- M. François NORMAND, M. Bernard COCQUET, exploitants agricoles titulaires,
- M. Thierry CABOCHE, M. Pierre-Marie COCQUEMPOT, propriétaires forestiers titulaires désignés par la Chambre d'Agriculture,
- M. Guy PARENTY, M. Bernard GAMBIER, personnes qualifiées pour la protection de la nature et des paysages titulaires,
- M. Alain BERNARDY, M. J.P VERNET, personnes qualifiées pour la protection de la nature et des paysages suppléantes,
- Mme Brigitte POCHET, déléguée du Directeur des Finances Publiques,
- M. Yannick DIRRYCKX, fonctionnaire titulaire.

Sont excusés :

- M. Grégory TASSART, conseiller municipal titulaire,
- Mme Evelyne GOURDIN, conseillère municipale suppléante,
- M. Laurent MAQUET, propriétaire forestier suppléant désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Ludovic LOQUET, représentant du Président du Conseil départemental titulaire,
- M. Pierre CANU, fonctionnaire titulaire,
- Mme Muriel HOURIEZ, M. Florent BONNET LANGAGNE, fonctionnaires suppléants.

Présent à titre consultatif :

- M. Vincent HELLEBOID, Agence NOYON

Ont participé à la réunion mais n'ont pas pris part au vote :

- M. Laurent HACHE, exploitant agricole suppléant (a quitté la séance avant le vote),
- M. Maxime LEMAIRE, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Le Président ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du code rural.

La parole est ensuite donnée à M. Yannick DIRRYCKX qui expose l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Présentation des propositions de périmètres de boisement libre, réglementé et interdit et des règlements correspondants,
2. Demande d'organisation d'une enquête publique,
3. Questions diverses.

En préambule, M. DIRRYCKX informe les membres de la commission que l'engagement de la procédure de Réglementation de Boisement par le Département fait suite à une demande de la commune de BAINGHEN formalisée par une délibération en date du 16 septembre 2014.

Il rappelle également qu'une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée et confiée à l'Agence NOYON. Cette étude a pour objectif de contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

La concertation conduisant à la définition de critères techniques préfigurant les périmètres de boisement interdit, réglementé ou libre a été menée par la sous-commission communale d'aménagement foncier de BAINGHEN qui s'est réunie à quatre reprises au cours de l'année 2016.

M. DIRRYCKX, présente enfin l'historique du travail conduit par la sous-commission ainsi que le cheminement de la réflexion qui a permis d'aboutir aux projets de périmètres et de règlement soumis à l'avis de la commission.

1/ PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE BOISEMENT LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT ET DES REGLEMENTS CORRESPONDANTS

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a chargé, par délibération en date du 7 novembre 2016, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondant dans un délai fixé à 2 ans.

Il appartient au Département, sur la base de cette proposition, d'établir un projet de réglementation des boisements qui précise la délimitation parcellaire des périmètres et la teneur des interdictions ou restrictions qui y sont envisagées.

La parole est laissée à M. HELLEBOID de l'Agence NOYON en charge de l'étude préalable, qui expose la méthodologie retenue pour construire les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé.

M. DIRRYCKX rappelle que leur élaboration ainsi que la rédaction des règlements s'appuient sur les propositions formulées par la sous-commission qui s'est réunie à quatre reprises les 20 octobre, 3 novembre, 16 novembre et 15 décembre 2016.

La commission prend connaissance des propositions de périmètres et du règlement correspondant.

Les propositions de périmètres permettent d'apporter une réponse aux principaux enjeux identifiés sur le territoire communal notamment :

- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricole en limitant notamment le micro-boisement,
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie et le stockage de CO₂ en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie de plus de 4 ha,
- l'intégration des enjeux environnementaux notamment liés à la présence de coteaux calcaires,
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.

M. CABOCHE s'interroge sur le classement des parcelles B258, B259, B270, B273, B361, B362 et B363 qui remplissent toutes les conditions définies par la sous-commission pour être boisées (contiguës à un massif de plus de 4 ha, non stratégiques pour l'agriculture, ni de qualité agronomique 1 et 2, non situées en coteaux calcaires) mais qui sont proposées en périmètre interdit.

Les parcelles B361 et B273 sont des parcelles stratégiques pour l'agriculture qui n'avaient pas été relevées lors de l'étude agricole menée en 2013 sur laquelle la sous-commission s'est appuyée pour la préfiguration des périmètres. Elles ont été signalées par l'exploitant concerné au cours des réunions de travail de la sous-commission.

La parcelle B259 est de qualité agronomique 1 sur une partie de sa surface ce qui explique son classement en périmètre de boisement interdit (critère proposé par la sous-commission)

Les parcelles B362, B363, B258 et B270 ne sont couvertes par aucun critère agricole ou environnemental discriminant. Toutefois, la sous-commission avait suggéré de classer ces parcelles en boisement interdit pour éviter la création « d'échancrures » ou de « courts-tours » dans le parcellaire qui pourraient contraindre de manière significative l'exploitation agricole des parcelles stratégiques voisines.

Après avoir entendu ces explications, la commission décide, à la majorité, de classer :

- les parcelles B362, B363, B258 (11 voix pour, 3 voix contre et une abstention) en périmètre de boisement interdit ;
- la parcelle B270 (9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions) en périmètre de boisement interdit.

La commission est également invitée à statuer sur le classement des parcelles A34, A92, A261, A262, A263, A264, A265 et A43 qui sont situées dans un cône de vue particulièrement intéressant. Lors de la réunion du 15 décembre 2016, les membres de la sous-commission s'étaient rendus sur place pour identifier les points de vue paysagers les plus remarquables afin d'intégrer ces éléments dans la construction des périmètres sans toutefois parvenir à un consensus.

M. TERLUTTE fait remarquer que ces parcelles bordent un chemin de grande randonnée pédestre (sentier de la Garenne) très fréquenté sur la commune notamment pour les points de vue qu'il offre sur le village et les monts alentours. Il indique que les perspectives remarquables sur la cuesta sont actuellement permises sur un linéaire approximatif de 735 m le long du chemin de randonnée.

Le boisement des parcelles A34, A92, A261, A262, A263, A264, A265 et A43 conduirait à la disparition du cône de vue sur une distance qu'il évalue à environ 435 m. Pour ces raisons, il souhaite que ces parcelles soient classées en périmètre de boisement interdit.

Des photographies de ces points de vue paysagers sont présentés aux membres de la commission.

M. CABOCHE signale qu'un point de vue panoramique existe également plus en aval sur le chemin à hauteur des parcelles A283 et A284. Il s'interroge sur la pertinence de classer en périmètre interdit les parcelles A261, A262, A263, A264, A265 et A43 situées en contrebas et dont le boisement n'affecterait en rien le cône de vue paysager.

Il souhaite que celles-ci ainsi que les parcelles A34 et A92 soient intégrées au périmètre réglementé.

Après avoir entendu ces explications, la commission décide, à la majorité, de classer :

- les parcelles A34, A92 (10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions) en périmètre de boisement interdit ;
- les parcelles A261, A262, A263, A264, A265 et A43 (9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions) en périmètre de boisement interdit.

M. CABOCHE indique enfin aux membres de la commission l'existence d'un boisement sur la commune d'Herbinghen qui n'est pas reporté sur la cartographie et qui modifie significativement les possibilités de création de nouveaux boisements en accroche de massifs de plus de 4 ha.

La commission propose l'ajustement de la cartographie en conséquence en identifiant les parcelles A185, A192, A185, A350, A198, A199, A200 comme appartenant à un massif de superficie supérieure à 4 ha ouvrant au boisement les parcelles qui lui sont immédiatement contiguës.

Après en avoir délibéré, la commission :

- PROPOSE à la majorité des membres présents (10 voix pour et 5 voix contre), la délimitation des périmètres de (re)boisement libre, interdit et réglementé ainsi que la teneur des interdictions et restrictions qui y sont envisagées conformément aux plans et règlements annexés afin de poursuivre les finalités suivantes :
 - la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricole en limitant notamment le micro-boisement,
 - la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois

énergie et le stockage de CO₂ en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie de plus de 4 ha,

- l'intégration des enjeux environnementaux notamment liés à la présence de coteaux calcaires,
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.

Les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le Département.

2/ DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU les décisions sus relatées,

CONSIDERANT que le dossier peut en l'état être porté à la connaissance du public,

DECIDE à la majorité des membres présents (10 voix pour et 5 voix contre) :

de proposer à Monsieur le Président du Conseil départemental :

- les périmètres de boisement libre, interdits et réglementés sur le territoire de BAINGHEN,
- le règlement de boisement correspondant qui détaille les interdictions et les restrictions de semis et de plantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres.

Les propositions de la CCAF sont détaillées dans les éléments annexés au présent procès verbal.

En application de l'article R126-3 du code rural et de la pêche maritime, la commission communale sollicite le Président du Conseil départemental afin de faire établir par l'assemblée départementale un projet de réglementation des boisements qui sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R126-4.

À l'issue de l'enquête publique et au vu des résultats de celle-ci et des consultations prévues à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime, le conseil départemental fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

3/ QUESTIONS DIVERSES

M. CABOCHE demande si la réunion de la CCAF fera l'objet d'un compte-rendu afin de ventiler les décisions prises auprès des propriétaires ?

La réunion de la CCAF fait l'objet d'un PV notifié à l'ensemble des membres de la commission et affichées pendant quinze jours au moins en mairie.

M. CABOCHE demande si la réunion de la CCAF fera l'objet d'un compte-rendu afin de ventiler les décisions prises auprès des propriétaires ?

La réunion de la CCAF fait l'objet d'un PV notifié à l'ensemble des membres de la commission et affichées pendant quinze jours au moins en mairie.

M. CABOCHE demande pourquoi le massif bordant les parcelles A76, A88 et A89 n'a pas été identifié comme boisement existant ?

Les parcelles A76, A88 et A89 sont bordées par un alignement d'arbres identifié comme un talus boisé. Il ne semble pas pertinent de classer celles-ci en parcelles boisées ce qui consisterait à reconsidérer toutes les parcelles bocagères entourées de haies de la même manière.

Est-ce que le propriétaire d'une parcelle en périmètre interdit peut planter une haie ? Peut-il planter ou replanter un talus après exploitation des arbres ?

Les haies ne sont pas soumises à la réglementation des boisements (la plantation de haie est donc parfaitement libre en périmètre interdit et réglementé). Les distances de recul sont celles prévues par l'article 671 du code civil.

De la même manière, la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements stipule que le département n'intervient pas en zone déjà boisée. Par conséquent, les parcelles occupées par un bois (y compris les talus boisés) ne sont pas soumises à la réglementation des boisements.

Est-ce que les parcelles cadastrales occupées pour partie par un bois peuvent être plantées ?

Dans la mesure où la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements arrête le principe de non intervention en zones boisées et que le constat de progression du boisement par les services instructeurs du Département est matériellement impossible sans faire procéder à un arpentage par un géomètre, il a été proposé à la sous-commission de classer en périmètre libre les parties non boisées des parcelles cadastrales occupées par un boisement. Ces parcelles peu nombreuses et reprises en couleur « vert clair » sur la cartographie des périmètres sont les suivantes : A380, A144, A279, B368 et B188.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 h 20.

Le Président,



Gérard VALERI

Le secrétaire



Yannick DIRRYCKX